

Conseil Municipal du 5/03/2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

Présents : M. DEWASMES, Mme MORIN-FREBOURG, M. DESTAYS, Mme NOEL, M. PERON, Mme DEBORD, M. LE FLOHIC, M. DUGUE, M. BOISRAMÉ.

Absents excusés : M. FUSEL, Mme RAULT, Mme DETOC, M. CLOLUS, Mme COUTELLIER, Mme HERISSON.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. DESTAYS est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-Verbal de la séance du 15 janvier 2026
2. Convention assistance technique assainissement collectif avec le Département
3. Modification d'un sentier du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
4. Rétrocession à la commune des espaces et équipements communs du lotissement privé « La Grange »
5. Questions diverses

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Elections : mise à disposition des salles municipales pour les candidats
- Signature d'un devis pour le diagnostic amiante avant travaux de l'école élémentaire
- Extension et rénovation de l'école élémentaire : avenant n°2 à la maîtrise d'œuvre

Accord de l'assemblée à l'unanimité.

1. Délibération n°2026/06 : Procès-verbal de la séance du 15 janvier 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2026

ADOPTÉ : à 9 voix POUR

2. Délibération n°2026/07 : Convention assistance technique assainissement collectif avec le Département

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et deux stations d'épuration.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2026, une convention d'une durée d'un an reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de son périmètre). L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

ADOPTÉ : à 9 voix POUR

3. Délibération n°2026/08 : Modification d'un sentier du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de randonnées

Arrivée de M. FUSEL et Mme RAULT

Le Maire informe l'assemblée sur la législation qui permet au Département d'Ille-et-Vilaine de réaliser un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) pour protéger et aménager les sentiers de randonnée.

Selon l'article L361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR- GRP- Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou intercommunale, leur déléguant ces missions. Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Considérant la demande du Département pour la désinscription d'une partie du tronçon n°6635 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire la modification de l'itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

4. Délibération n°2026/09 : Rétrocession à la commune des espaces et équipements communs du lotissement privé « La Grange »

Vu le permis d'aménager accordé aux conjoints Betton,

Vu le procès-verbal de réception de travaux et l'attestation d'achèvement des travaux du 31 octobre 2025,

Considérant l'utilité de classer la voirie du lotissement « La Grange » dans le domaine public de la voirie communale,

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Vu la délibération n° 2019/19 du conseil municipal du 4 avril 2019 approuvant le projet de convention de rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement « La Grange »,

Vu la convention de transfert des espaces et équipement communs à la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la rétrocession des parcelles du lotissement « La Grange » destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié ;
- Précise que la rétrocession concerne la voirie du lotissement « La Grange » ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoir, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession susnommée ;
- Décide que la voirie du lotissement « La Grange » sera transférée dans le domaine public communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune ;

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

5. Délibération n°2026/10 : Elections : Mise à disposition des salles communales pour les candidats

Les services municipaux peuvent être sollicités en vue de la mise à disposition des salles municipales destinées à accueillir des réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des scrutins électoraux.

L'article L.52-8 du code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Vu le Code Electoral et notamment son article L.52-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections.
- Précise que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :
 - Concernant les réunions internes : mise à disposition gratuite, selon la disponibilité des salles ;
 - Concernant les réunions publiques pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite du foyer communal selon la disponibilité de la salle
 - La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée.
- Précise que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable et faire l'objet d'une demande écrite.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

6. Délibération n°2026/11 : Signature d'un devis pour le diagnostic amiante avant travaux de l'école élémentaire

Considérant que le code du travail prévoit une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des équipements susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante,

Considérant que la commune prévoit d'effectuer des travaux de rénovation de l'école élémentaire,

Considérant qu'il convient de faire au préalable un diagnostic amiante sur le site,

Considérant que la société ABC Diagnostic propose une offre conforme aux besoins exprimés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte l'offre de la société ABC Diagnostic pour effectuer une mission de diagnostic amiante avant travaux pour la rénovation de l'école élémentaire,
- Précise que le montant de chaque prélèvement s'élève à 291.67 € HT.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

7. Délibération n°2026/12 : Extension et rénovation de l'école élémentaire : avenant n°2 à la maîtrise d'oeuvre

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2025/49 du 5 mai 2025 le conseil municipal a attribué une mission de maîtrise d'oeuvre au cabinet Prefigures pour les travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire. Le taux de rémunération de base fixé était de 8.10 % pour un forfait provisoire de rémunération de 95 420.00 € HT, basé sur une enveloppe provisoire de travaux de 980 000.00 € HT.

A l'issue de la phase projet, le coût prévisionnel définitif proposé par le maître d'oeuvre et accepté par le maître d'ouvrage est de 1 240 318.00 € HT.

En application des dispositions de l'article 8.2 du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'oeuvre, le forfait définitif de rémunération (mission de base+ESQ-DIA,OPC) proposé est de 110 601.75 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la passation d'un avenant n°2, au marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire, fixant un forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre à 110 601.75 € HT,
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'oeuvre précité conclu avec le cabinet Prefigures.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

Fin de la séance à 20h30.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 5 mars 2026

Le Maire,
Pascal DEWASMES

